

3 septembre 2020



## La situation des enfants nés hors mariage ainsi que celle de leurs mères

### **Avertissement**

*Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofptra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofptra ou des autorités françaises.*

*Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes\\_directrices\\_europeennes.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf) ], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.*

*Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.*

*La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofptra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.*

## Table des matières

1. La relation hors mariage vue par la société et l'Etat .....	3
2. La situation des femmes ayant donné naissance à un enfant hors mariage.....	3
3. La situation des enfants nés hors mariage .....	5
Bibliographie.....	7

**Résumé :** Les femmes ayant des enfants hors mariage sont condamnées par les conseils de village à la flagellation, la lapidation ou à une amende, et à l'exclusion. Elles sont obligées de se séparer des enfants nés hors mariage ou de quitter leur milieu d'origine. Les enfants nés hors mariage peuvent être placés dans des orphelinats.

**Abstract:** Women who have children out of wedlock are sentenced by village councils to flogging, stoning, or a fine and ostracization. They are compelled to separate from their children born out of wedlock or to leave their home environment. Children born out of wedlock can be placed in orphanages.

**Nota :** La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

## 1. La relation hors-mariage vue par la société et l'Etat

La relation sexuelle hors-mariage est interdite par les « valeurs » traditionnelles, morales, religieuses et culturelles. L'islam joue un rôle déterminant dans la vie quotidienne et condamne fermement une telle relation. De même, l'hindouisme est opposé à un tel acte<sup>1</sup>.

Très peu d'information est disponible sur la grossesse hors mariage. Le gouvernement nie la réalité des grossesses et des naissances hors-mariage, ou aborde avec mépris le cas des femmes concernées<sup>2</sup>.

La loi sur la prévention des crimes contre les femmes et les enfants, entrée en vigueur le 14 février 2000, amendée en 2003, traite du viol et des conséquences du viol, et n'aborde pas les autres cas de grossesses ou naissances hors mariage. Cette loi prévoit la peine capitale pour le viol. Les prévenus ne peuvent prétendre à une libération sous caution sauf exceptions. Le procès doit être achevé dans un délai de 180 jours. Selon une disposition de cette loi, le coupable doit subvenir aux besoins de l'enfant né du viol<sup>3</sup>.

## 2. La situation des femmes ayant donné naissance à un enfant hors-mariage

En 1996, une universitaire canadienne a étudié le cas des femmes et enfants recueillis dans le centre de formation et de réinsertion pour femmes démunies (*Center for Training and Rehabilitation of Destitute Women, CTRDW*) à Dacca. Elle a noté que les relations amoureuses sont considérées comme immorales et les activités des filles sont réduites au strict minimum pour prévenir de tels agissements. La jeune mère célibataire est chassée de son domicile par sa famille ; elle peut retourner auprès des siens si elle réussit à se débarrasser de l'enfant (meurtre ou abandon). Le CTRDW est le seul établissement à Dacca où les femmes concernées peuvent séjourner durant leur grossesse, apprendre un métier (souvent de couturière) et trouver un travail (souvent dans un atelier de vêtements)<sup>4</sup>.

L'universitaire a également constaté que les femmes enceintes hors mariage, recueillies dans ce centre, étaient souvent des orphelines, des domestiques en position de vulnérabilité, ayant eu des relations avec leur employeur, les voisins, les amis ou les proches de ce dernier. L'origine de la grossesse hors mariage est souvent liée à un viol, un abus sexuel, l'ignorance ou une promesse de mariage. La pauvreté exacerbe la situation de ces femmes démunies alors que les femmes issues de milieu aisé peuvent avoir accès à l'avortement et à un mariage rapidement arrangé par la famille avec une dot conséquente<sup>5</sup>.

Les femmes ayant donné naissance à un enfant hors mariage, si elles veulent garder ce dernier, sont amenées à couper les liens avec leurs familles, se rendre en zone urbaine, se présenter comme veuves ou abandonnées et se trouver un travail journalier<sup>6</sup>.

D'après un rapport des services de citoyenneté et d'immigration américains paru en 2001, les femmes enceintes à la suite d'une relation prémaritale ou extraconjugale, sont accusées d'adultère et condamnées par les conseils de village, *Salish*, dirigés par les « aînés » locaux. Elles sont ostracisées, tout comme leurs familles. Celles-ci sont bannies du village et ne peuvent solliciter de l'aide, même de leurs voisins ou de leurs proches. Ceux-ci ne

---

<sup>1</sup> The Independeant, 20/10/2018, [url](#)

<sup>2</sup> WILSON-MORE Margot, 1996, p.2, [url](#)

<sup>3</sup> Nations unies, s.d., [url](#)

<sup>4</sup> WILSON-MORE Margot, 1996, p.2, [url](#)

<sup>5</sup> *Ibid.* p.6

<sup>6</sup> *Ibid.* p.7

peuvent leur fournir de l'eau ou de la nourriture. En milieu rural, les femmes, se trouvant dans les cas précités, sont accusées, par des hommes influents de leurs villages, d'être de « mauvaises femmes », de « prostituées », et condamnées à la flagellation ou une amende<sup>7</sup>.

Le rapport du Conseil des droits humains des Nations unies, daté du 1er avril 2014, indique que les salishs accablent les femmes victimes de viols. En effet, les salish les accusent de comportements inappropriés ou immoraux et les condamnent par des fatwas à la flagellation ou la lapidation.<sup>8</sup>

D'après Human Rights Watch (HRW), les fatwas des salish peuvent également exiger d'humilier en public les femmes condamnées en leur coupant les cheveux de force ou en noircissant leur visage<sup>9</sup>.

D'après un chercheur de l'université de Harvard, le sort d'une femme ayant eu un enfant à la suite d'une relation extraconjugale dépend de sa religion et de sa situation financière. Si la femme est musulmane, cet acte est considéré comme un « péché », car la société est influencée par le clergé musulman. Cette femme pourrait être victime de violence de la part de son époux ou de sa belle-famille, sauf si sa propre famille est capable de la protéger. Ce chercheur ajoute que retourner au Bangladesh avec un enfant né hors mariage à l'étranger constitue un « énorme risque physique et social » pour une femme. D'après un travailleur social norvégien, une femme qui se trouve dans cette situation peut se sentir en sécurité si elle est éduquée et vivant dans un milieu social ou familial aisé, contrairement à une femme « pauvre et dépendante » ou issue d'une famille de la classe moyenne<sup>10</sup>.

Il y a de fortes probabilités, selon un enseignant universitaire de Bradford, qu'une femme dans cette situation meure avec son enfant, dans un « accident », en réalité un meurtre déguisé, et que la police n'intervienne pas dans cette « histoire familiale ». Mais, de tels cas sont peu répandus au Bangladesh<sup>11</sup>.

Dans une publication de l'ONG bangladaise ASK, datée probablement de 2007 au vu des statistiques retenues qui s'arrêtent à 2006, 741 femmes, âgées pour la plupart entre 7 et 18 ans, ont été victimes de viols en 2006. Les cas de viols ont été suivis par les salish plutôt que par la police, lesquels salish continuaient à lancer des fatwas contre les victimes les accusant « d'amour prémarital », « de relation hors mariage » ou de « grossesse prémaritale », et les condamnaient à la flagellation et à l'exclusion sociale. Le 23 décembre 2006, la Ligue Awami, actuellement au pouvoir, trahissant ses principes sur le respect de la laïcité et sur les droits des femmes, a signé un accord avec le Khelafat Majlish, un parti fondamentaliste, et accepté de reconnaître les fatwas des religieux. A la suite de cet accord, les défenseurs des droits des femmes craignaient de subir des représailles de responsables religieux « obscurantistes »<sup>12</sup>.

De telles attitudes de la société ont conduit de nombreuses femmes au suicide.<sup>13</sup>

Le CTRDW, mentionné ci-dessus, continue, en 2020, d'accueillir les mères célibataires avec leurs enfants et les soutient à travers des formations et des démarches de réinsertion<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> Etats-Unis, 25/06/2001, [url](#)

<sup>8</sup> Nations unies, 01/04/2014, p. 5, [url](#)

<sup>9</sup> HRW, 06/06/2011,

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> *Id.*

<sup>12</sup> ASK, «Women's Rights », s.d.,

<sup>13</sup> Nations unies, 01/04/2014, p. 5,

<sup>14</sup> HEED Bangladesh, s.d.,

### 3. La situation des enfants nés hors mariage

La loi qui permettait de placer un enfant, né hors mariage et abandonné, dans une famille d'accueil sans lien de sang avec celui-ci, a été suspendue en 1982 à la suite d'accusations de prostitution, de pornographie, ou de vente d'enfants comme domestiques ou comme « donneurs d'organes » portées à l'encontre d'étrangers et de Bangladais. A partir de cette date, le juge compétent ne donnait aux couples désireux d'élever un enfant qu'un statut de représentant légal. Dans tous les cas, l'adoption n'est pas prévue dans la législation bangladaise<sup>15</sup>.

D'après le quotidien bangladais, *Bangladesh Pratidin*, les mères qui donnent naissance à des « enfants illégitimes » les tuent ou les abandonnent souvent afin de se protéger contre les pressions sociales. La police peut les arrêter pour ces faits. Les enfants abandonnés sont confiés à des orphelinats<sup>16</sup>.

Un autre quotidien bangladais intitulé *Daily Sun* confirme que le sujet des enfants « illégitimes » est un tabou. La société évite de l'aborder. Des enfants nés « contre le souhait » des parents biologiques ne sont même pas reconnus par ces derniers. Les enfants qui ne sont pas reconnus notamment par leur père risquent d'être « retrouvés dans des poubelles, des égouts, dans les rues, devant des lieux de culte ». Les mères célibataires sont obligées par la société de se débarrasser de leurs enfants dans des conditions inhumaines. L'islam n'a pas prévu de solution particulière pour les « enfants illégitimes » dès lors que les relations extraconjugales sont interdites et considérées comme un « péché grave ». Le couple qui a commis un tel péché doit se marier. Du point de vue de l'islam, aucun enfant illégitime ne doit naître au sein de la communauté musulmane. Or, toujours d'après cet article, dans un pays où les viols sont nombreux et l'avortement interdit par la religion, les victimes de viols donnent naissance à des « enfants illégitimes » en cachette et les abandonnent à un sort inconnu. Parfois, ces enfants sont placés dans des orphelinats où ils grandissent dans des conditions difficiles. La loi de l'adoption concernant les hindous, datée de 1956 mais maintenue après l'indépendance du Bangladesh en 1971<sup>17</sup>, impose aux parents hindous de prendre à charge indistinctement les enfants légitimes ou illégitimes. La loi sur le mariage hindou affirme que les enfants légitimes et illégitimes ont les mêmes droits. Cependant, une femme, victime de viol, qui ne peut pas faire reconnaître la paternité à son enfant, n'est pas protégée par cette loi. Le christianisme ne propose aucune solution, toujours selon cet article, aux enfants nés dans de telles conditions<sup>18</sup>.

D'après un avocat bangladais qui a publié un article dans le quotidien *The Daily Star*, la loi considère comme père, le « père naturel » de l'enfant ou celui qui reconnaît ce dernier. D'après l'auteur de l'article, l'islam ne reconnaît pas l'adoption et le Coran désapprouve un tel lien artificiel. Aucune école juridique islamique ne reconnaît le droit à l'héritage d'un « enfant illégitime » à la propriété du père biologique. Toutefois, selon la doctrine de l'école hanafite, une mère et son « enfant illégitime » peuvent bénéficier mutuellement de l'héritage. Enfin, dans la justice civile, en vertu de l'article 13 de loi de 2000 sur la prévention de crimes contre les femmes et les enfants, un enfant né d'un viol peut être reconnu « aux identités de ses deux parents ». Les frais de sa prise à charge, dont l'Etat est le principal responsable, peuvent être déduits des biens du père, à savoir le violeur. Cette disposition de la loi ne vaut que pour les enfants nés d'un viol et non pas pour les autres cas « d'enfants illégitimes »<sup>19</sup>. Par ailleurs, cet article indique que c'est au tribunal que revient la compétence de décider de la personne à qui l'enfant sera confié et du montant à donner au représentant légal jusqu'à l'âge de 21 ans, si l'enfant est un garçon,

---

<sup>15</sup> WILSON-MORE Margot, 1996, p.3 , [url](#)

<sup>16</sup> Bangladesh Pratidin, 02/02/2018, [url](#)

<sup>17</sup> The Daily Observer, 03/03/2016, [url](#)

<sup>18</sup> Daily Sun, 06/01/2020, [url](#)

<sup>19</sup> The Daily Star, 15/11/2008, [url](#)

ou jusqu'au mariage si l'enfant est une fille, ou encore, dans le cas d'un enfant invalide, jusqu'à ce qu'il devienne capable de gagner sa vie tout seul<sup>20</sup>.

D'après les informations trouvées sur le site de l'organisation caritative HEED, mis à jour le 2 septembre 2020, le CTRDW continue d'accueillir les enfants abandonnés, nés hors mariage, les place auprès des familles ou couples (dont au moins un conjoint doit être bangladais) sans enfants, ayant un bon niveau d'étude et des conditions économiques suffisantes pour élever un enfant et qui ont été recommandés par des familles qui ont déjà recueilli des enfants par l'intermédiaire de ce centre<sup>21</sup>.

Aucune autre information n'a été trouvée, parmi les sources publiques consultées en français, anglais et bengali, sur les grossesses et les naissances hors mariage, ainsi que sur le sort des femmes et enfants concernés.

---

<sup>20</sup> Bangladesh14/02/2000, p.5, [url](#)

<sup>21</sup> HEED Bangladesh, s.d., [url](#)

## Bibliographie

Sites web consultés en août 2020

### Organisation intergouvernementale

Nations unies, Human Rights Council, « Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Rashida Manjoo », 01/04/2014  
<https://www.refworld.org/docid/539831154.html>

### Institutions nationales

Royaume Uni, Home Office, « Report of a Home Office Fact-Finding Mission Bangladesh Conducted 14-26 May 2017 », 18/09/2017  
[https://coi.easo.europa.eu/administration/unitedkingdom/PLib/Home\\_Office\\_FFM\\_Report\\_Bangladesh\\_%20May\\_2017.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/unitedkingdom/PLib/Home_Office_FFM_Report_Bangladesh_%20May_2017.pdf)

Etats-Unis, United States Bureau of Citizenship and Immigration Services, « Bangladesh: Information on the situation of women who have children who are born out of wedlock », 25/06/2001  
<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=3deccc004&skip=0&query=out%20of%20wedlock&coi=BGD>

Bangladesh, The Parliament of Bangladesh, « The Prevention of Oppression Against Women and Children Act 2000 », (traduction en anglais par un plateforme participative sur les droits de femmes), 14/02/2000  
[https://www.iknowpolitics.org/sites/default/files/prevention\\_act\\_bangladesh.pdf](https://www.iknowpolitics.org/sites/default/files/prevention_act_bangladesh.pdf)

### Organisations non gouvernementales

Human Rights Watch (HRW), « Bangladesh: Protect Women Against 'Fatwa' Violence », 06/06/2011  
<https://www.hrw.org/news/2011/07/06/bangladesh-protect-women-against-fatwa-violence>

Ain O Salish Kendra (ASK) (organisation de défense des droits humains et d'aide juridique), « Women's Rights », s.d. <http://www.askbd.org/ask/womens-rights-2/>

HEED Bangladesh, « CTRDW », s.d.  
<https://heed-bangladesh.com/centre-for-training-rehabilitation-of-destitute-women-ctrdw/>

### Centre de recherches

WILSON-MORE Margot, « Servants and Daughters: Out of Wedlock Pregnancy and Abandonment of Women in Bangladesh », in « Human Organization », Society for Applied Anthropology, Oklahoma, 1996, 8p. (disponible sur inscription)  
[https://www.jstor.org/stable/44127160?read-now=1&seq=1#page\\_scan\\_tab\\_contents](https://www.jstor.org/stable/44127160?read-now=1&seq=1#page_scan_tab_contents)

## Médias

Daily Sun, « Save Illegitimate Children from Ignominy », 06/01/2020  
<https://www.daily-sun.com/post/452286/Save-Illegitimate-Children-from-Ignominy>

The Independeant, « Consensual sex», 20/10/2018  
<http://www.theindependentbd.com/printversion/details/171146>

The Daily Observer, « Revamping Adoption Law in Bangladesh», 03/03/2016  
<https://www.observerbd.com/2016/03/03/139446.php>

The Daily Star, « Parentage and legitimacy under Muslim Law », 15/11/2008  
<https://archive.thedailystar.net/law/2008/11/03/life.htm>

Bangladesh Pratidin (quotidien bangladais de langue bengalie fondé en 2010), « অবৈধ সম্পর্কের বলি হচ্ছে নিষ্পাপ শিশু » (Des enfants innocents sont victimes de relations illicites), 02/02/2018 <https://www.bd-pratidin.com/last-page/2016/02/03/124780>